



POUVOIR JUDICIAIRE

P/8978/2024

AARP/372/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 14 octobre 2025

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à l'Établissement fermé de la Brenaz, comparant par  
M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

appellant-joint et intimé sur appel,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appellant et intimé sur appel joint,

contre le jugement JTCO/24/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal correctionnel

et

C \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> D \_\_\_\_\_, avocat,

E \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> F \_\_\_\_\_, avocat,

G \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> H \_\_\_\_\_, avocat,

ÉTAT DE GENÈVE, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, case postale 3952, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Cécile JOLIMAY, greffière-juriste délibérante.**

---

Vu le jugement JTCO/24/2025 rendu par le Tribunal correctionnel le 12 février 2025 ;

Vu l'annonce d'appel-joint formée en temps utile par A\_\_\_\_\_, par courrier de son conseil du 23 juin 2025 ;

Vu le retrait d'appel-joint de A\_\_\_\_\_ intervenu par courrier de son conseil du 8 août 2025 ;

Vu que son conseil indique par courrier du 13 octobre 2025 n'avoir aucune note d'honoraires à produire dans la procédure d'appel ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure d'appel envers l'État en lien avec son annonce d'appel-joint, y compris un émolument d'arrêt de CHF 300.- ;

Que la procédure suit son cours pour le surplus, en ce qu'elle concerne l'appel du Ministère public.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel-joint de A\_\_\_\_\_.

Raye la cause du rôle en ce qui le concerne.

Dit que la procédure P/8978/2024 reste pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision en ce qu'elle concerne l'appel du Ministère public.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 535.-, y compris un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Établissement fermé de la Brenaz, au Service de la réinsertion et du suivi pénal, à l'Office fédéral de la police, à l'Office cantonal de la population et des migrations et à la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs.

La greffière :

Ana RIESEN

La présidente :

Rita SETHI-KARAM

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	160.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	535.00